RELEVE DE DECISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
SAMEDI 07 NOVEMBRE 2026

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), VERGNAUD Damien (secrétaire de séance), Mmes. BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande ; MM. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, LAFAYE Philippe.
Excusés : Mmes LONGUEVILLE Nathalie, MARTINS Sandra ; MM. AUTIERE Hervé (Vice-Président), MORTASSAGNE Xavier

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :
Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :
- ➢ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- ➢ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :
- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

PROPOS DU PRÉSIDENT :

La séance débute à 8h40.

> Les bénévoles du service administratif de la commission font un retour des différents mails reçus pour les licenciés excusés lors des auditions du jour.

> Les membres de la commission abordent l'organisation des séances de la semaine prochaine, le mercredi étant un jour férié, la commission adaptera la ou les séances selon le nombre de dossiers survenus dans le week-end. Les sanctions risquent donc d'être connues que vendredi dans la journée, ou lundi 16 novembre pour les dossiers les plus complexes.

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°79612675 : MEYRALS 1 - MARQUAY TAMNIES 1
Compétition : Coupe Département Dordogne du 26/09/2026

Pour rappel :

**** En date du 30.09.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient des décisions.***

- La commission soumet le match à une instruction.

**** En date du 21.10.2026, la commission prend lecture du rapport d'instruction, retient les décisions suivantes, et procède à une convocation pour audition :***

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:
L'audition aura lieu le samedi 7 novembre 2026 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612675, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, un courrier d'un membre de l'instance,, une vidéo amateur, le rapport d'instruction, les extraits du PV du 30.09.2026 et du 21.10.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions, il assiste à l'audition uniquement pour satisfaire les besoins administratifs de la commission.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

Dossier n°24195264

Le licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité
Décision : 7 matchs de suspension dont 3 avec sursis, à compter du 22.10.2026, assorti de 40 euros d'amende.

Dossier n°24185737

Le licencié du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRAL :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Décision : 10 matchs de suspension ferme, à compter du 22.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°X
Le licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES *:*
DÉCISIONS :
Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant
Décision : 14 matchs de suspension ferme, à compter du 22.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°X
Le licencié de ENT. MARQUAY-TAMNIES *:*
- Considérant que l'audition a apporté de nouveaux faits répréhensibles.
- Considérant que par application de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF, il est opportun d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié de ENT. MARQUAY-TAMNIES.
DÉCISIONS :
Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité
Décision : 4 matchs de suspension dont 3 avec sursis, à compter du 09.11.2026, assorti d'une amende de 25 euros.

SORT DU MATCH :
Par application de l'article 2.1a et 4.1.1, la commission donne match perdu par pénalité aux deux équipes.

FRAIS DIVERS :
La commission décide de partager les frais énoncés à part égale soit 72,07€ pour U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRAL et 72,07€ pour ENT. MARQUAY-TAMNIES.
Par application des dispositions financières du district, la commission retient une amende de 60 euros pour l'absence non excusée lors de l'audition et une amende de 100 euros pour non envoi de renseignements demandés au club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRAL.
Par application des dispositions financières du district, la commission retient une amende de 30 euros pour l'absence non excusée lors de l'audition au club de ENT. MARQUAY-TAMNIES.

Match n°79612676 : CONDAT SUR VEZERE FC 1 - ROUFFIGNAC OC 1
Compétition : Coupe Département Dordogne du 27/09/2026

Pour rappel :
**** En date du 30.09.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient des décisions.***
- La commission soumet le match à une instruction.
**** En date du 28.10.2026, la commission prend lecture du rapport d'instruction, et procède à une convocation pour audition :***
Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:
L'audition aura lieu le samedi 07 novembre 2026 à 13h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :
Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612676, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, les rapports reçus une vidéo amateur, le rapport d'instruction, les extraits du PV du 30.09.2026 et du 28.10.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.
A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Jugeant en première instance,
Sur les faits examinés :

Dossier n°24086719
Le licencié de CONDAT F.C. :
DÉCISIONS :
Application : Article 13.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité
Décision : 15 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 28.09.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°24086718
Le licencié de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :
DÉCISIONS :
Application : Article 13.1 et 4.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité
Décision : 10 matchs de suspension dont 3 par application de l'article 4.4, à compter du 28.09.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°24097507
Le licencié de CONDAT F.C. :
DÉCISIONS :
Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité
Décision : 10 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 01.10.2026, assorti de 80 euros d'amende.

Dossier n°X
Le licencié de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :
- Considérant que l'audition a apporté de nouveaux faits répréhensibles.
- Considérant que par application de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF, il est opportun d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB.
DÉCISIONS :
Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Comportement obscène
Décision : 4 matchs de suspension dont 3 avec sursis, à compter du 09.11.2026, assorti d'une amende de 25 euros.

Dossier n°X
Club de de CONDAT F.C.
- Considérant que l'audition a apporté de nouveaux faits répréhensibles.
- Considérant que par application de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF, il est opportun d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de de CONDAT F.C.
DÉCISIONS :
Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Infraction à la police des terrains
Décision : 2 matchs à huis clos, à compter du 09.11.2026, assorti d'une amende de 100 euros.

- Cette mesure concerne l'équipe CONDAT SUR VEZERE FC 1.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager les frais énoncés à part égale soit 43,88€ pour CONDAT F.C. et 43,88€ pour ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB.

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°56216265 : ALLIANCE DRONNE 1 - LIMEUIL FC 1
Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 04/10/2026

Pour rappel :

**** En date du 07.10.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient des décisions.***

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié.

** La demande de la commission porte sur les incivilités après la rencontre.*

Avez-vous constaté les faits ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- *Qui sont les protagonistes et leurs rôles ?*

** La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 12 octobre 2026 à 18h00.*

**** En date du 14.10.2026, la commission accusé réception des rapports demandés et reçus, et retient les décisions suivantes :***

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:
L'audition aura lieu le samedi 7 novembre 2026 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56216265, les rapport complémentaires des arbitres de la rencontre, les courriers spontanés membre de l'instance témoin du match, de plusieurs licenciés du club de F.C. DE LIMEUIL, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus, les extraits du PV du 07.10.2026 et du 14.10.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

Dossier n°24133254

Le licencié de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application *:* Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu *:* Acte de brutalité
Décision *:* 15 matchs de suspension dont 2 avec sursis, à compter du 08.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°24133263

Le licencié de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Décision *:* 8 matchs de suspension dont 2 avec sursis, à compter du 08.10.2026, assorti de 65 euros d'amende.

Dossier n°24133266
Le licencié de F.C. DE LIMEUIL :
DÉCISIONS :
Application *:* Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu *:* Acte de brutalité
Décision *:* 10 matchs de suspension ferme, à compter du 08.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°24133271
Le licencié de F.C. DE LIMEUIL :
DÉCISIONS :
Application *:* Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu *:* Acte de brutalité
Décision *:* 12 matchs de suspension dont 2 avec sursis, à compter du 08.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :
La commission décide de partager les frais énoncés à part égale soit 98,55€ pour ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB et 98,55€ pour F.C. DE LIMEUIL.

Match n°56220891 : MONTIGNACOISE ES 2 - F.C. SAINT GENIES 1
Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule C du 25/10/2026

Pour rappel :
**** En date du 28.10.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient des décisions suivantes.***
Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:
L'audition aura lieu le samedi 07 novembre 2026 à 15h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :
Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56220891, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, les courriers spontanés du club de SAINT GENIES, de membre de l'instance et présente, l' extrait du PV du 28.10.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour..
Jugeant en première instance,
Sur les faits examinés :
Dossier n°24211020
Le licencié de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :
DÉCISIONS :
Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Comportement excessif / déplacé
Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 30 euros d'amende.

Dossier n°24211019
Le licencié de MONTIGNACOISE ES :
DÉCISIONS :
Application : Article 13.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Acte de brutalité

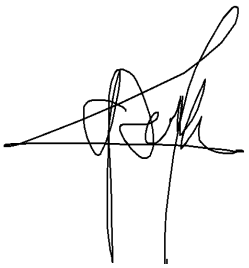
Décision : 8 matchs de suspension ferme, à compter du 26.10.2026, assorti de 80 euros d'amende et de 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°24211021
Le licencié de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :
DÉCISIONS :
Application : Article 10 et 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF
Motif retenu : Bousculade volontaire
Décision : 6 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 4.4, à compter du 26.10.2026, assorti de 65 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :
La commission retient des frais de dossiers de 80 euros au club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES.
La commission décide de partager les frais énoncés à part égale soit 9,77€ pour MONTIGNACOISE ES et 9,77€ pour FOOTBALL CLUB SAINT GENIES.
Par application des dispositions financières du district, la commission retient une amende de 30 euros pour l'absence non excusée lors de l'audition au club de MONTIGNACOISE ES.

La séance se termine à 16h50.

Le Président,
Quentin DELANNES



La Secrétaire de séance,
Damien VERGNAUD



DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle